

26. Mauqueut les N. os. Sur l. 2. 5 Février, 1796

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 15 PLUVIOSE, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 4 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Madrid, de Gènes, de Vienne, et de Dusseldorf. — La ville de Nantes mise en état de siège. — Grande désertion dans l'armée de Charette. — Mise en jugement du général Ferrand. — Discussion sur la proposition faite d'annuler tous les certificats délivrés par le conseil de santé — Résolution sur le levé du 30^e cheval.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cors des changes du 14 pluviôse.

Amsterdam	12 1/2 b.
Bâle	12 1/2
Hambourg	39,000
Gènes	21,000
Livourne	21,000
Espagne	2200
Marc d'argent, en barre . .	10,200
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P.	5460
Inscription sur le grand livre	95 p. 2/3 b.
Bons au porteur	p. 2/3 p.

ne sont cue rarement de son palais, où il vit presque isolé. Les avis de la Corse portent que le gouvernement anglais fait venir trois régimens étrangers dans cette isle, résolu, comme il est, de licencier tous les régimens Corses et de faire passer les troupes anglaises à Gibraltar. Il arrive ici beaucoup d'émigrés de la France, et sur-tout des ecclésiastiques.

ALLEMAGNE.

V I E N N E , le 13 janvier

On vend depuis avant-hier le portrait très-ressemblant de la princesse royale de France. Le débit en est prodigieux.

L'empereur a fait complimenter le roi de Prusse, par le marquis de Luchiesini, au sujet de la prise de possession de la partie de la Pologne échue à ce monarque. La convention touchant le partage de ce royaume se trouvant maintenant ratifiée et échangée entre les trois puissances, elles se sont engagées à payer les anciennes dettes de l'état, formant trois millions de florins, et à faire au roi une pension d'un million et demi de florins.

Les lettres de Rome annoncent que l'on y prépare en toute diligence le palais que le roi de Pologne avoit dans cette ville; ce qui fait présumer que S. M. ne tardera pas à s'y rendre.

M. le maréchal comte de Clairfayt est arrivé hier ici à 5 heures du soir. Aujourd'hui, à 10 heures du matin, il a eu audience de l'empereur, qui lui a fait le plus gracieux accueil. Le peuple s'est rassemblé en foule pour voir ce héros.

DUSSELDORFF, le 12 janvier.

Les Français ont commencé à vendre les magasins qu'ils avoient ici. Cette circonstance, ainsi que plusieurs autres, font croire qu'ils songent enfin sérieusement à évacuer bientôt la rive droite du Rhin.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

N A N T E S , le 2 pluviôse.

Hoche est arrivé hier ici. On a proclamé aujourd'hui dans les rues que la ville étoit en état de siège; elle n'a

NOUVELLES DIVERSES.

ESPAGNE.

M A D R I D , le 20 décembre.

Suivant les lettres de Cadix, l'escadre française qui est depuis long-temps dans ce port, se dispose à mettre à la voile. L'amiral Richeri a pris des mesures pour pouvoir résister à l'escadre anglaise, forte de 7 vaisseaux de ligne et 3 frégates, qui l'attend au passage du détroit pour le combattre. Outre ses vaisseaux de ligne et 3 frégates, il a armé différens bâtimens pris sur les Anglais.

I T A L I E .

G È N E S , le 4 janvier.

Suivant les lettres de la Sardaigne, il règne toujours une grande fermentation à Cagliari, et l'insolence de la populace ne fait qu'augmenter de jour en jour. Dernièrement plusieurs personnes des plus qualifiées ont été massacrées par cette tourbe effrénée; le vice-roi lui-même, par prudence,

cessé d'y être depuis le 26 juin 1793; il en est ainsi en ce moment de toutes les villes un peu considérables de ces contrées, Angers, Rennes, le Mans; ces mesures sont commandées par l'audace des chouans, qui dans le Morbihan et le département des côtes du nord, ont organisé une espèce de gouvernement chouanique dirigé par un conseil, à la tête duquel on dit Puyssaye. Ce conseil cherche même à faire des réquisitions d'hommes, et il a partagé à cet effet en plusieurs arrondissemens les pays sur lesquels il croit pouvoir compter.

La légion nantaise et le bataillon de Nantes vont être appelés dans nos murs et formeront notre garnison.

Les chouans de Bretagne paroissent plus à craindre que la Vendée. Charette paroît aux abois; la contrée qu'il occupe est épuisée, depuis le temps qu'on y fait la guerre; tous ses affidés l'abandonnent; sa fortune a changé et ne laisse plus rien espérer à ses partisans; Charette est poursuivi sans cesse; plusieurs de ses soldats nous arrivent chaque jour. Il paroît s'être en ce moment réfugié dans l'épaisseur des bois du côté de Creil et de Vousenaud. Cette guerre de la Vendée n'existe plus que dans la partie gauche de la route de la Rochelle à Nantes. Stofflet et Sapinaud sont avec les chouans du Morbihan. Il se commet bien encore des pillages et des assassinats dans le reste de la Vendée. Mais une bonne et nombreuse gendarmerie autoit raison de ces restes ordinaires de la guerre civile.

L'emprunt forcé se paye promptement en cette ville. Hoche a pris des mesures pour rouvrir sous peu la communication par terre entre Nantes et Angers.

PARIS, le 14 pluviôse.

Le général Pérignon, nommé à l'ambassade d'Espagne, a pris congé du directoire, le 11, pour se rendre à sa destination; ce qui fait tomber tous les bruits qui avoient couru à son égard.

Les lettres de Londres portent que les pensions sur la liste civile sont arriérées de cinq trimestres; ce qui n'étoit jamais arrivé. Cet état de choses et l'affoiblissement des espérances de paix ont influé en même-temps sur le crédit ministériel et sur les fonds publics. Les annuités consolidées à 3 pour 100 sont à 69 $\frac{1}{2}$.

Le général Ferrand, commandant de Besançon, et les administrateurs de Doubs sont envoyés par le directoire devant les tribunaux, comme prévenus de complicité dans une conspiration qui tendoit à ouvrir la Franche-Comté à l'armée de Condé, quoique ce soit eux-mêmes qui aient dénoncé les premiers cette trame. Le procès-verbal nous apprendra ce qu'il y a de vrai sur cette affaire.

Louvet nous apprend qu'il a payé pour son emprunt forcé 400 livres en numéraire.

Paris, 10 pluviôse.

Le directoire exécutif au citoyen Faipoult, ministre des finances.

En s'occupant, citoyen, de votre correspondance dans

le ministère des finances, le directoire se fait un plaisir de vous donner l'assurance de l'estime qu'il vous conserve. Satisfait du zèle que vous avez constamment apporté dans l'exercice de vos fonctions, il n'a pensé à vous les faire abandonner, que parce qu'il a cru devoir vous charger d'une mission qui exige sa confiance.

Le directoire exécutif attend néanmoins vos soins ordinaires pour les finances, jusqu'à ce que vous ayez un successeur.

Du 10 pluviôse.

Le directoire exécutif, voulant donner une marque de satisfaction au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, pour les services longs et signalés que ce général a rendus à la révolution et à sa patrie, arrête qu'il lui est fait présent, par forme de récompense nationale, de six chevaux pris parmi les meilleurs des dépôts nationaux, avec leurs équipemens.

Signé, REUBELL, présid. nt.

LACARDE, secrétaire-générale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CAMUS.

Addition à la séance du 13 pluviôse.

LAKANAL. Vous avez chargé une commission de vous proposer un mode de révision de tous les certificats d'infirmités délivrés par les conseils de santé. La commission, par mon organe, vous fait part du fruit de ses travaux et de ses longues méditations. Elle n'a rien négligé pour vous présenter un projet qui fut digne de votre attente et de l'espoir de la nation.

Après ce début, l'orateur donne la nomenclature de plusieurs certificats accordés pour vues basses et vagues, pour faiblesse de poitrine, pour obésité qui tient à un fibre lâche. Tous ces détails font beaucoup rire le conseil.

Les mêmes abus, continue le rapporteur, ont lieu dans la vaste étendue de la république; et je m'étonne que les officiers de santé et les autorités constituées chargées de les surveiller, se rendent coupables d'une complaisance criminelle, que la loi punit de deux années de fers.

Lakanal propose ensuite un projet de résolution, portant qu'il sera fait une révision générale de tous les certificats de santé qui ont été délivrés jusqu'à ce jour. Cette révision seroit faite dans chaque département par trois officiers de santé, nommés par l'administration départementale, sur la présentation des commissaires du directoire.

GOSSUIN. Le projet de la commission est insuffisant; il ne suffit pas de réviser, il faut annuler tous les certificats donnés jusqu'à ce jour.

GUILLEMARDET. Je m'oppose au projet, en ce sens qu'il demande l'établissement d'un tribunal de révision dans chaque département. Cette marche est trop longue; elle ne va pas droit au but. Je voudrois qu'on ne délivrât de certificats que dans les corps, et que tous ceux qui en ont besoin, fussent tenus de rejoindre. — On rit.

BION. Le moyen que propose le préopinant me paroît impossible, s'il n'étoit pas ridicule. Comment veut-on que des hommes estropiés, infirmes, valétudinaires, fassent

200 lieues pour se rendre à leurs corps. Je demande que le projet soit adopté.

COLOMBEL. Le corps législatif doit se borner à faire les lois; c'est au directoire à tenir la main à leur exécution. Si l'on vous dénonce quelque infraction à celles précédemment rendues, il suffit de donner l'éveil au directoire; il est assez fort pour réprimer les abus qui se commettent dans cette partie, et je le crois assez bien intentionné pour les punir. Je demande l'ordre du jour sur le projet.

BENTABOLE. La dernière loi rendue sur les réquisitionnaires a omis l'objet aujourd'hui en litige. Le directoire qui est autorisé à poursuivre les fuyards de la réquisition, ne peut atteindre ceux qui ont surpris des congés absolus. Ainsi je demande une loi nouvelle sur la révision des congés.

DUPLANTIER. Je demande l'ordre du jour sur le projet présenté. Il y a une loi qui condamne à deux années de fers, les officiers de santé prévaricateurs; qu'on les dénonce et qu'on fasse exécuter la loi. Or, dans la nomenclature des certificats délivrés, rien ne constate que les motifs allégués soient faux. Quand un homme de l'art vous dit qu'un tel individu a la vue vague, cela peut signifier qu'il est hors d'état en, portant les armes, de distinguer les objets à une certaine distance.

Au reste, il s'est élevé une lutte entre Turreau et les membres du conseil de santé: de là, la résolution qu'on a prise de vous faire casser tous les certificats par eux accordés. Je sais que le conseil de santé a donné des certificats d'ignorance à Levasseur, d'un côté, et à Duhem de l'autre; de-là cet acharnement que l'on manifeste contre le conseil de santé. Je me résume, en demandant l'exécution de la loi qui condamne à deux ans de fers les officiers de santé prévaricateurs.

UN MEMBRE. Une loi existe; que le directoire la fasse exécuter. Mais si vous en rendez une générale pour casser tous les congés, vous confondez l'innocent avec le coupable, vous établissez dans chaque département, des commissions inquisitoriales. Ainsi je demande qu'on se borne à dénoncer les officiers de santé prévaricateurs, et qu'on passe à l'ordre du jour réclamé par Colombel.

GOSUIN. Je ne partage pas l'opinion du préopinant. La mesure qu'on vous propose n'a rien de vexatoire: elle n'offre rien de neuf. Il y a six mois ou un an qu'un pareil moyen fut mis en usage pour forcer les jeunes gens de la première réquisition à rejoindre leurs corps. Ainsi j'appuie le projet.

PELET (de la Lozère.) J'invoque l'ordre du jour sur le projet. Il est une mesure beaucoup plus conforme à la constitution et la véritable dignité du directoire; c'est de lui abandonner l'exécution des lois rendues sur cet article. Si les officiers de santé les ont enfreintes, en se portant à des complaisances criminelles, la loi est là pour les frapper; que le directoire la mette à exécution; mais si toutes les fois qu'une loi n'étant pas exécutée, vous établissez un tribunal pour réviser les opérations de celui qui est chargé de son exécution, vous vous jetez dans un labyrinthe inextricable de lois nouvelles, inutilement surajoutées aux anciennes, et cette multiplicité de lois ne servira qu'à entraver leur marche et à rendre illusoire la responsabilité des agens chargés de l'exécution. Ainsi, au lieu de faire une loi nouvelle, laissez au directoire le soin d'exécuter les lois anciennes, et de surveiller d'une manière spéciale la conduite des officiers de santé dans l'exercice des fonctions que la loi leur confie. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

RICHART. Si vous adoptez le projet de la commission il faudra que, dans toutes les parties de la république, les invalides, les boiteux, les manchots, porteurs de certificats d'infirmité, soient tenus de se rendre au chef-lieu du département, pour y faire réviser leurs congés absolus; il leur faudroit un nouveau certificat de la part de l'administration; et de là quel bouleversement! Si l'on connoit des abus dans la manière dont les certificats se délivrent, qu'on les dénonce au gouvernement, et il trouvera bien le moyen de les réprimer. Ainsi la loi qu'on vous propose est inutile; j'appuie l'ordre du jour.

Pelet remonte à la tribune, et fait lecture d'un arrêté du directoire, qui ordonne à tous les jeunes gens de la première réquisition, qui ont obtenus des congés, à quelque titre que ce soit, de se retirer pardevant l'administration municipale de leur canton, et d'y exhiber leurs certificats; et si ceux-ci ne se trouvent pas conformes aux lois, ils seront cassés, et les jeunes gens seront tenus de rejoindre leurs corps.

De toutes parts on demande d'aller aux voix. Envain Lakanal réclame la parole; elle lui est refusée, et le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet de la commission motivé sur l'existence des lois.

Defermoat fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de résolution concernant le jugement des prises maritimes. Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire, dans un message, fait une demande de douze millions en numéraire pour le département de la marine. — Renvoyé à une commission de trois membres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de GOUFIL PRÉFELN.

Suite de la séance du 13 pluviôse.

Lacoste parle dans le sens du préopinant; il ne voit dans la résolution qu'un simple acte du corps législatif.

Dapont (de Nemours) pense aussi que la résolution doit être approuvée; il fonde son opinion sur le droit qu'à tout français de publier ses pensées.

On demande que la résolution soit mise aux voix. — Corailleau s'y oppose; il y va du salut public, s'écrie-t-il; le corps ne peut, sans amener l'anarchie, sans détruire l'hierarchie constitutionnelle, correspondre avec les armées et les départemens. Je vote pour que la résolution soit rejetée.

Lecouteux ne croit pas que l'objection de Cornilleau puisse faire rejeter la résolution; mais il observe que dans le discours qu'il s'agit d'envoyer, il a été ajouté des notes; il désire que la résolution ne porte pas sur elles.

ROUSSEAU. La commission n'a point examiné la nature du discours dont il s'agit; elle a seulement discuté la question de savoir si la résolution en elle-même pouvoit être adoptée; elle a vu qu'elle ne pouvoit l'être sans désorganiser le gouvernement, et rendre illusoire la responsabilité du directoire exécutif.

Un membre parle en faveur de la résolution. Ce n'est que sur la seconde partie, dit-il, que porte toute la discussion. Pour la terminer, il suffit de vous donner connaissance des articles 128 et 129 de la constitution. Ces articles portent: Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception: il fait sceller et pro-

mu'guer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence. Il est donc bien évident que la résolution est conforme aux principes : vous ne pouvez lui refuser votre approbation.

On met aux voix la résolution, elle est approuvée.

Le conseil renvoie ensuite à l'examen d'une commission celle qui ordonne l'impression et l'envoi des discours des représentans du peuple délivrés des fers autrichiens.

Une autre résolution portant que l'arriéré de la contribution foncière sera payé dans un délai déterminé, est lue et approuvée sans discussion.

Séance du 14 pluviôse.

La rédaction du procès-verbal de la séance du 13 est adoptée. Le conseil s'ajourne à demain et lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 14 pluviôse.

Ramel demande la parole pour une motion l'ordre. Je viens, dit-il, faire au conseil une proposition que je croi importante en elle-même et dans ses conséquences ; je veux parler des subsistances. La question peut être envisagée sous deux rapports : 1.° que doit faire le gouvernement pour assurer les subsistances du peuple ? mais je ne m'occupe pas de cet objet ; je me borne uniquement à vous proposer un amendement à la loi concernant l'organisation du ministère de l'intérieur.

Le gouvernement français doit être, comme la république, un et indivisible ; cependant il se divise en trois parties, dans ce qui concerne les subsistances. En temps ordinaire, le ministre de l'intérieur seul doit être chargé de cette administration qui ne doit rouler que sur une tête. En temps de guerre, la même chose doit se faire ; cependant, dans l'état actuel, les subsistances des communs sont du ressort du ministre de l'intérieur ; celles de la marine, appartiennent au ministre de la marine ; enfin le ministre de la guerre est chargé de celles des armées. De-là, il arrive que les agens de ces trois diverses branches du gouvernement, renchérissent sur leurs marchés respectifs ; ce qui produit une cherté, qui retombe sur les particuliers et sur le gouvernement.

Il faut donc centraliser cette opération. Quand je vois que l'on demande pour chacun des ministres, de la marine, de la guerre et de l'intérieur, l'inspection immédiate sur les subsistances de leur patrie, je vois l'intérêt particulier aux prises avec l'intérêt public. Quand des citoyens ont fait des soumissions pour la guerre, ils se rendent chez le ministre de l'intérieur et lui disent ; Nous venons de faire des soumissions pour fournir de subsistances aux armées ; gardez-vous de nous donner des concurrens, vous nous feriez éprouver des pertes considérables. Ainsi, comme vous le voyez, il est de l'intérêt même des fournisseurs, de centraliser la partie des subsistances.

Ramel conclut par demander la formation d'une commission qui sera chargée d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de centraliser entre les mains du seul ministre de l'intérieur, la partie des subsistances, pour toutes les branches du service public. — Cette proposition est adoptée.

Lecoindre-Puyravaux reproduit à la discussion le projet de résolution concernant la réquisition du 30^e. cheval, il est adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. Tous les chevaux, jumens, mules ou mulets qui, à l'époque du 1^{er}. pluviôse, n'étoient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture et du commerce, sont mis à la disposition du directoire exécutif, pour le service des armées. Ils seront payés ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. Il sera fait en outre une levée d'un cheval sur trente dans toute l'étendue de la république.

III. Tous les chevaux, mules, etc., levés pour le service des armées, devront être âgés au moins de 4 ans, et de la taille de 4 pieds 6 pouces.

IV. Sont exceptés de cette levée, les jumens reconnues poulinières et les étalons.

V. Tout propriétaire de chevaux, jumens, etc., sera tenu de faire sa déclaration à l'administration municipale de son canton, cinq jours après la publication de la loi, et dénoncer l'usage auquel ils sont employés. Les conventions seront punies de la peine de la confiscation des chevaux, mules, etc., qui n'auront pas été déclarés.

VI. Celui qui réclamera chez lui un cheval, mulet etc., qui n'aura pas été déclaré, sera condamné à une amende égale au prix de l'objet reculé.

VII. Le propriétaire d'un cheval, mulet etc., recevra une reconnaissance sur laquelle se recouvrera le prix de l'estimation de son cheval ; il se présentera au payeur du département, et en recevra le montant en numéraire ou en assignats au cours.

VIII. Le directoire est chargé de prendre toutes les mesures, pour assurer la prompte exécution de la présente loi.

Merlin (de Thionville) au rédacteur.

Veuillez, citoyen, donner l'avis suivant au rédacteur du journal des Hommes-Libres.

Lorsque je revins de Mayence, après cinq mois de siège, les journaux de Robespierre dirent que je l'avois vendue. Comme je reviens cette fois, après la prise de Manheim, ils disent que j'ai acheté cette place, pour avoir le plaisir de lever le contrat aux généraux ennemis, avec le sucre, le chocolat, et le million en numéraire, etc. etc., qui se trouvent dans les Vases de Mayence.

Comme l'accusation est sérieuse, et qu'au tribunal de Fouquier-Tinville, je pourrois peut-être succomber sous son poids, je réponds au journal des Hommes-Libres, qui seroit alors témoin, comme de coutume, que j'étois en route avec toute ma correspondance pour me rendre au conseil des 500, où j'ai eu l'honneur d'être appelé par plus de 30 départemens, quand les liges de Mayence furent surpriées, que je parlois à la tribune de cette assemblée où je rendois compte de la situation peu alarmante de l'armée, lorsque Manheim fut rendue.

Je déclare donc que le rédacteur et ses correspondans, s'il en avoit, ne pouvant être atteints par le mépris et l'ignominie qui les couvrent outre-mesure, j'userai de la liberté de presser les épines à leurs chéfs, s'il se permet d'user à mon égard de la liberté de la presse.

Paris 14 pluviôse, an 4.